



Compte rendu de décision

DEC 21-H102

à l'égard de

Demandeur Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée

Objet Demande de renouvellement du permis de
déchets de substances nucléaires
WNSL-W1-2311.02/2021 pour le projet de
Port Granby

Date de la
décision 13 décembre 2021

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 21-H102

Demandeur : Laboratoires Nucléaires Canadiens limitée

Adresse/Lieu : 286, chemin Plant, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Demande de renouvellement du permis de déchets de substances nucléaires WNSL-W1-2311.02/2021 pour le projet de Port Granby

Demande reçue le : 8 avril 2021

Audience : Audience publique reposant sur des mémoires – Avis d’audience reposant sur des mémoires, affiché le 1^{er} février 2021. Avis révisé d’audience reposant sur des mémoires, affiché le 28 avril 2021.

Date de la décision : 13 décembre 2021

Formation de la Commission : T. Berube

Permis : Renouvelé

Table des matières

1.0	INTRODUCTION	1
2.0	DÉCISION.....	3
3.0	APPLICABILITÉ DE LA <i>LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT</i>	4
4.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	4
4.1	Exhaustivité de la demande.....	5
4.2	Rendement des LNC dans le cadre du projet de Port Granby.....	5
4.2.1	Domaines de sûreté et de réglementation	6
4.2.2	Conclusions relatives au rendement des LNC	10
4.3	Mobilisation des Autochtones.....	11
4.4	Information publique.....	13
4.5	Garantie financière et recouvrement de coûts	14
4.6	Durée et conditions du permis.....	15
5.0	CONCLUSION.....	15

1.0 INTRODUCTION

1. Le 8 avril 2021, les Laboratoires Nucléaires Canadiens limitée (LNC) ont présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), en vertu du paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)² (LSRN), une demande de renouvellement du permis de déchets de substances nucléaires (WNSL-W1-2311.02/2021) pour leur projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Granby (le projet de Port Granby). Le projet de Port Granby se trouve dans la municipalité de Clarington (Ontario) et sur les territoires traditionnels des Wendat, des Mississauga, des Haudenosaunee et de la Nation Anishinabek, ainsi que sur le territoire des Premières Nations visées par les traités Williams. Les LNC ont demandé le renouvellement du permis pour 1 an sans modification des activités autorisées. Le permis en vigueur, WNSL-W1-2311.02/2021, autorise les LNC à posséder, emballer, transporter, transférer, gérer et stocker les substances nucléaires associées au projet de Port Granby. Ce permis vient à échéance le 31 décembre 2021.
2. Le projet de Port Granby et le projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope (le projet de Port Hope) non loin font tous 2 partie de l'Initiative dans la région de Port Hope (IRPH). Mise en œuvre par les LNC, l'IRPH consiste à nettoyer la contamination des déchets radioactifs de faible activité (DRFA) historiques à Port Granby et à Port Hope (Ontario) et à stocker ces déchets dans de nouvelles installations de gestion à long terme des déchets (IGLTD) situées dans chaque collectivité.
3. Le projet de Port Granby comporte 3 phases :
 - Phase I – phase de transition : possession et gestion des substances nucléaires à l'installation de gestion des déchets (IGD) existante de Port Granby, antérieurement autorisée aux termes d'un permis délivré à Cameco (2011-2012)
 - Phase II – phase de mise en œuvre : construction de l'IGLTD, construction et exploitation d'une usine de traitement des eaux usées (UTEU) et remise en état de l'IGD de Port Granby (2012-2022)
 - Phase III – phase post-fermeture : surveillance et entretien à long terme de l'IGLTD et de l'UTEU (2022-avenir prévisible)

Au moment de la présente audience, le projet approche la fin de la phase II. Les LNC demandent à la Commission de renouveler pour 1 an le permis en vigueur du projet de Port Granby afin d'en aligner l'échéance sur celle du permis en vigueur du projet de Port Hope, qui viendra à échéance le 31 décembre 2022. Durant la période d'autorisation de 1 an proposée, les LNC comptent achever l'aménagement paysager et démobiliser les infrastructures utilisées pour la remise en état de l'IGD, avant la transition vers la phase III. Les LNC ne proposent aucune modification aux conditions

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

du permis en vigueur du projet de Port Granby. Ils ont indiqué que, si la Commission renouvelle le permis du projet de Port Granby pour la période proposée de 1 an, les LNC solliciteraient, à l'occasion d'une future demande à l'intention de la CCSN en vue de la transition du projet de Port Granby vers la phase III, la consolidation des permis des projets de Port Granby et de Port Hope.

Questions à l'étude

4. La Commission doit examiner, le cas échéant, les exigences imposées en vertu de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (LEI) à l'égard de la demande de renouvellement de permis des LNC. L'autorisation peut être conditionnelle au respect de toute exigence visée.
5. En vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, la Commission doit être convaincue que :
 - a) les LNC sont compétents pour exercer l'activité que le permis renouvelé autoriserait
 - b) les LNC prendront, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
6. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles et de la préservation de l'honneur de la Couronne ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre en compte leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des effets néfastes sur les droits ancestraux et issus de traités.³ Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation, de même que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

Formation

7. En vertu de l'article 22 de la LSRN, la présidente établit une formation de la Commission composée de M. Timothy Berube pour étudier la demande de renouvellement de permis. Un [avis d'audience par écrit et de financement des participants](#) a été publié le 1^{er} février 2021. Un [avis révisé](#) indiquant les échéances révisées pour la présentation de mémoires a été publié le 28 avril 2021. Dans le cadre de l'audience publique fondée sur des documents écrits seulement, la Commission a

³ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004, CSC 73; *Première Nation des Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (directeur d'évaluation de projet)*, 2004, CSC 74

examiné les mémoires des LNC ([CMD 21-H102.1](#)), du personnel de la CCSN ([CMD 21-H102](#)) et de 5 intervenants (voir la liste des interventions à l'annexe A).

Programme de financement des participants de la CCSN

8. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un Programme de financement des participants (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En [avril 2021](#), un financement d'au plus 30 000 \$ a été offert par l'intermédiaire du PFP de la CCSN pour participer à ce processus de renouvellement de permis. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes de financement reçues et a formulé des recommandations sur l'attribution des fonds. Sur la base des recommandations du CEAF, [la CCSN a accordé](#) en tout 23 596,44 \$ à 3 demandeurs. Ces demandeurs étaient tenus de soumettre une intervention sous forme de mémoire concernant la demande des LNC.

2.0 DÉCISION

9. La Commission estime que la demande de renouvellement de permis ne constitue pas un projet désigné aux termes du [Règlement sur les activités concrètes](#)⁴ pris en vertu de la LEI ni un projet réalisé sur un territoire domaniale.
10. La Commission est d'avis que ses obligations en matière de consultation dans le cadre de cette demande ont été adéquatement respectées. Les activités de mobilisation de la CCSN à l'intention des Nations et communautés autochtones qui pourraient avoir un intérêt à l'égard du renouvellement de permis proposé sont conformes aux responsabilités de la Commission en matière de mobilisation et de consultation en ce qui a trait à cette mesure d'autorisation. Les efforts déployés par le personnel de la CCSN sont essentiels à l'important travail accompli par la Commission en vue de favoriser la réconciliation et l'établissement de relations avec les peuples autochtones du Canada.
11. Les sections suivantes de ce compte rendu de décision présentent des renseignements supplémentaires sur la justification de la Commission. D'après son examen de la question, la Commission est d'avis que le titulaire de permis est compétent pour exercer les activités autorisées et qu'il prendra les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Par conséquent,

⁴ DORS/2019-285

la Commission, en vertu du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, renouvelle pour 1 an le permis de déchets de substances nucléaires délivré aux Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée pour leur projet de Port Granby situé dans la municipalité de Clarington (Ontario). Le permis en vigueur, WNSL-W1-2311.00/2022, est valide jusqu'au 31 décembre 2022.

12. Le permis renouvelé ne comporte aucune modification aux activités autorisées ou aux conditions.

3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

13. Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord déterminer si des exigences de la LEI s'appliquaient au projet et si la réalisation d'une évaluation d'impact était nécessaire. L'examen de la demande par le personnel de la CCSN a permis de conclure que le renouvellement de permis proposé n'est pas assujéti au [Règlement sur les activités concrètes](#) pris en vertu de la LEI et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen relatif aux projets réalisés sur un territoire domanial étant donné que la poursuite des activités autorisées respecte les critères d'exemption stipulés à la partie 1 de l'annexe 1 de l'[Arrêté désignant des catégories de projets](#). D'après les renseignements fournis dans le cadre de cette audience, la Commission est d'avis qu'une évaluation d'impact aux termes de la LEI n'est pas nécessaire.

4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

14. En [mars 2012](#), la Commission a délivré pour le projet de Port Granby le permis de déchets de substances nucléaires WNSL-W1-2311.00/2021, qui est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Le permis a été modifié à 2 reprises depuis sa délivrance : en [octobre 2014](#) lorsque la Commission a approuvé le transfert du permis d'EACL aux LNC, et en [avril 2019](#) lorsque la Commission a approuvé l'ajout des limites d'effluents de l'UTEU et une modification du format. Le permis en vigueur est le WNSL-W1-2311.02/2021. En [avril 2021](#), les LNC ont demandé de renouveler le permis pour une période de 1 an. Bien que les fonctionnaires désignés de la CCSN disposent du pouvoir décisionnel à l'égard des permis de déchets de substances nucléaires conformément au [cadre d'autorisation](#) de la CCSN, la Commission a décidé de se réserver le pouvoir décisionnel visant le permis du projet de Port Granby en [décembre 2014](#).

15. Dans le cadre de son processus décisionnel, la Commission a étudié diverses questions et soumissions pertinentes relatives à la compétence des LNC en vue d'exécuter les activités autorisées durant la période visée par le permis proposé ainsi qu'à la nature adéquate des mesures proposées par les LNC pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
16. La décision de la Commission est axée sur les questions qui s'appliquent à cette demande, en particulier les suivantes :
 - l'exhaustivité de la demande de permis
 - le rendement des LNC durant la période visée par le permis en vigueur
 - la consultation et la mobilisation des Autochtones
 - d'autres questions d'ordre réglementaire
 - la durée et les conditions du permis

4.1 Exhaustivité de la demande

17. Pour être jugée complète, la demande de permis des LNC doit respecter les exigences de la LSRN, du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN) et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN. Dans leur demande, les LNC ont répondu article par article aux exigences, décrivant de quelle façon ils continueraient de respecter ces exigences au cours de la période visée par le permis. De plus, le personnel de la CCSN a signalé que la demande des LNC comprenait tous les renseignements requis. La Commission est d'avis que la demande de permis des LNC est complète.

4.2 Rendement des LNC dans le cadre du projet de Port Granby

18. Dans son examen du rendement antérieur des LNC dans le cadre du projet de Port Granby, la Commission a pris en compte le rendement des LNC à l'égard du cadre des [domaines de sûreté et de réglementation](#) (DSR). Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements généraux sur le rendement des LNC relatif aux DSR suivants, qui s'appliquent au projet de Port Granby :
 - Système de gestion
 - Gestion de la performance humaine
 - Conduite de l'exploitation
 - Conception matérielle
 - Gestion des urgences et protection-incendie
 - Sécurité
 - Emballage et transport

Le personnel de la CCSN a également présenté des renseignements spécifiques liés aux DSR suivants qui, selon le personnel de la CCSN, sont les plus pertinents dans le contexte de la demande de renouvellement de permis pour 1 an :

- Radioprotection
- Protection de l'environnement
- Santé et sécurité classiques

La Commission a axé son examen sur les 3 mêmes DSR. Elle estime que la demande de renouvellement de permis pour 1 an, sans modification des activités autorisées, représente une activité à faible risque. La Commission note que le personnel de la CCSN n'a pas déclaré de problèmes de rendement ni d'événements de sûreté significatifs liés aux autres DSR applicables.

19. Elle a également étudié la réponse des LNC aux événements à déclaration obligatoire. Au cours de la période visée par le permis, 2 événements survenus sur le site du projet de Port Granby correspondaient aux critères de risque particuliers nécessitant que le personnel de la CCSN les déclare à la Commission par le biais d'un rapport initial d'événement (RIE). Le premier événement visait le DSR Protection de l'environnement, et le deuxième, le DSR Santé et sécurité classiques. Les 2 événements sont abordés à la section 4.2.1 du présent compte rendu de décision.

4.2.1 Domaines de sûreté et de réglementation

20. Tout au long de la période visée par le permis en vigueur, le personnel de la CCSN a attribué aux LNC la cote « Satisfaisant » pour tous les DSR applicables. Une cote « Satisfaisant » signifie que la conformité des LNC aux DSR respecte les exigences réglementaires et que tout écart par rapport aux attentes est mineur, que des améliorations appropriées sont prévues, et que des mesures correctives sont prises. Le personnel de la CCSN a fondé les cotes qu'il a attribuées aux DSR pour le projet de Port Granby sur les activités de surveillance réglementaire, y compris, sans s'y limiter, les inspections sur le site et à distance. Il a mené plus de 30 inspections de la conformité visant le projet de Port Granby durant la période visée par le permis en vigueur. Le personnel de la CCSN a signalé que toutes les constatations tirées de ces inspections avaient une faible importance sur le plan de la sûreté et aucune incidence sur la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs et du public, sur l'environnement ou sur l'exploitation sûre de l'installation. Il a ajouté que les LNC avaient mené à bien toutes les mesures correctives connexes. La Commission est d'avis que les renseignements fournis à l'égard de tous les DSR applicables démontrent que les LNC disposent de programmes adéquats pour veiller à préserver la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs et du public et à protéger l'environnement au cours de la période visée par le permis.

Radioprotection

21. Les LNC sont tenus de mettre en œuvre un programme de radioprotection, conformément au [Règlement sur la radioprotection](#) (RRP), pour veiller à ce que les doses de rayonnement reçues par les personnes soient surveillées, contrôlées et maintenues au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA). Les LNC ont fait valoir que le site du projet de Port Granby dispose d'un programme de radioprotection qui correspond au programme de radioprotection organisationnel des LNC. Dans son CMD, le personnel de la CCSN a signalé que les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour un programme de radioprotection conformément au RRP tout au long de la période visée par le permis. L'inspection la plus récente du personnel de la CCSN à l'égard du programme de radioprotection du projet de Port Granby a eu lieu en octobre 2019. La Commission est d'avis que les renseignements fournis démontrent clairement que le programme de radioprotection des LNC respecte les exigences de la CCSN.
22. Aucun travailleur sur le site du projet de Port Granby n'a reçu de dose de rayonnement dépassant les limites réglementaires appliquées par la CCSN durant la période visée par le permis en vigueur⁵. La dose efficace maximale reçue par un travailleur du secteur nucléaire (TSN) durant la période visée par le permis en vigueur est survenue en 2018 et s'élevait à 3,13 millisieverts (mSv). Le personnel de la CCSN a signalé que les LNC ont adéquatement contrôlé la dose aux TSN sur le site du projet de Port Granby au cours de la période visée par le permis.
23. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements au sujet du seul dépassement d'un seuil d'intervention relatif à la dose efficace reçue par un TSN durant la période visée par le permis en vigueur. Les LNC ont mené une enquête sur l'événement qui est survenu en mars 2018 et ont mis en œuvre des seuils d'intervention révisés en matière de radioprotection pour les sites de l'IRPH afin de mieux refléter leurs activités professionnelles. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il était satisfait des rapports et de l'enquête des LNC à l'égard de cet événement, et que les seuils d'intervention révisés demeurent appropriés dans le contexte du travail exécuté sur les sites de l'IRPH.

Protection de l'environnement

24. Les LNC sont tenus, conformément au RGSRN, de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement. Aux termes des conditions de leur permis, les LNC sont tenus de mettre en œuvre un programme de protection de l'environnement pour relever, contrôler et surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses provenant du projet de Port Granby ainsi que les effets des activités autorisées sur l'environnement. Les LNC ont fourni des renseignements à l'égard des programmes mis en œuvre sur le site du projet de Port Granby pour assurer

⁵ La limite réglementaire de dose efficace pour un travailleur du secteur nucléaire s'élève à 50 mSv par an, et à 100 mSv sur 5 ans.

la protection de l'environnement. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements démontrant comment les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour leur programme de protection de l'environnement conformément aux exigences réglementaires au cours de la période visée par le permis en vigueur. La Commission est d'avis que ces renseignements démontrent que les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour les dispositions de leur programme de protection de l'environnement, et estime que ce programme respecte les exigences réglementaires.

25. Les LNC ont fait valoir qu'ils ont mis en œuvre des programmes de surveillance des effluents et de l'environnement sur le site du projet de Port Granby. Ces programmes visent à veiller à ce que les rejets de substances radioactives ou dangereuses provenant du projet de Port Granby respectent les limites stipulées dans le permis et à vérifier que ces rejets n'ont pas d'incidence sur la santé publique. Le personnel de la CCSN a fait valoir que les programmes de surveillance des effluents et de l'environnement mis en œuvre sur le site du projet de Port Granby respectent les exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a examiné les résultats des programmes de surveillance et a déterminé que le public à proximité du site du projet de Port Granby est protégé des rejets de substances radioactives et dangereuses. Les résultats obtenus des programmes de surveillance des LNC au cours de la période visée par le permis ont indiqué une dose estimée au public bien inférieure à la limite réglementaire de 1 mSv/an, tel qu'il est stipulé dans le RRP. Le personnel de la CCSN a également signalé que les LNC n'ont pas dépassé leurs limites de rejet d'effluents liquides depuis que ces limites ont été [approuvées par la Commission](#) en 2019⁶. D'après ces renseignements, la Commission est d'avis que les LNC ont protégé le public des rejets associés au projet de Port Granby.
26. Par le biais de son [Programme indépendant de surveillance environnementale \(PISE\)](#), la CCSN a prélevé des échantillons dans des zones accessibles au public près du site du projet de Port Granby afin de vérifier que le public et l'environnement à proximité du site sont protégés. Le personnel de la CCSN a réalisé des campagnes du PISE à proximité du site du projet de Port Granby en 2013, 2014, 2017 et 2019. Le personnel de la CCSN a signalé que les résultats des campagnes du PISE⁷ ont permis de confirmer que les concentrations des échantillons étaient inférieures aux recommandations et aux normes environnementales fédérales et provinciales. Le personnel de la CCSN a ajouté que les résultats du PISE ont permis de confirmer que le public et l'environnement à proximité du projet de Port Granby sont protégés, et qu'on ne prévoit pas que les activités des LNC auront une incidence sur la santé.

⁶ Dans sa [décision d'autorisation de 2011](#) à l'égard du projet de Port Granby, la Commission a déterminé que les LNC ne pouvaient établir de limites de rejet d'effluents pour l'UTEU du projet qu'après l'accumulation de données pour au moins 1 an d'exploitation de l'usine. Les LNC ont mis en service l'UTEU du projet de Port Granby en octobre 2016 et ont demandé à la Commission d'accepter les limites proposées de rejet d'effluents liquides en [juin 2018](#).

⁷ Les [résultats du PISE](#) pour le projet de Port Granby sont disponibles sur le site Web de la CCSN.

27. Il est survenu 1 seul événement relatif à la protection de l'environnement durant la période visée par le permis. Le 23 juin 2017, l'obstruction d'une conduite a causé le rejet imprévu d'au plus 7 mètres cubes (m³) d'eau non traitée du réservoir du versant ouest de la gorge à l'IGD de Port Granby. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission un RIE sur l'événement lors de la [réunion de la Commission d'août 2017](#). À la suite de l'événement, le personnel des LNC a mené une enquête et a déterminé que l'événement n'avait pas eu d'incidence sur l'environnement. Les LNC ont aussi mis en œuvre des mesures correctives afin d'éviter que l'événement se reproduise. Le personnel de la CCSN a signalé que les LNC avaient répondu de manière appropriée à l'événement, notant qu'il avait vérifié les mesures correctives des LNC en février 2018. La Commission est d'avis que les LNC ont mis en œuvre les mesures correctives appropriées en réponse à cet événement.

Santé et sécurité classiques

28. Les LNC ont fait valoir qu'ils disposent sur le site du projet de Port Granby d'un programme de santé et sécurité classiques qui vise à protéger leurs travailleurs des dangers classiques. Ils sont tenus de mettre en œuvre un programme de santé et sécurité classiques conforme au [Code canadien du travail](#) et au [Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail](#). Le personnel de la CCSN a fait valoir que, selon les observations régulières de ses inspecteurs, les travailleurs sur le site du projet de Port Granby respectent les exigences de sécurité classique, y compris l'utilisation appropriée de l'équipement de protection individuelle, de l'affichage et des barrières. Il a signalé que, d'après ses activités de surveillance, les LNC ont adéquatement mis en œuvre et tenu à jour leur programme de santé et sécurité classiques sur le site du projet de Port Granby conformément aux exigences réglementaires. La Commission est d'avis que les LNC ont mis en œuvre un programme de santé et sécurité classiques visant à gérer les dangers pour la sécurité en milieu de travail et à protéger le personnel conformément au *Code canadien du travail* et au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
29. Les LNC ont fait valoir qu'il n'est survenu aucun incident entraînant une perte de temps à déclaration obligatoire mettant en cause le personnel des LNC sur le site du projet de Port Granby au cours de la période visée par le permis en vigueur; toutefois, il est survenu un tel incident mettant en cause un travailleur à forfait. Les LNC ont signalé que, le 9 janvier 2019, un travailleur à l'emploi d'un entrepreneur a été blessé sur le site du projet de Port Granby lorsqu'il a été coincé par le mécanisme de déchargement d'un camion muni d'une benne amovible. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission un RIE sur l'événement lors de la [réunion de la Commission de février 2019](#). Les LNC ont mené une enquête sur la cause de l'événement et suspendu l'utilisation de ce type de camions dans le cadre de toutes leurs activités au Canada durant l'enquête. Après l'enquête, les LNC ont établi des mesures correctives afin d'éviter que l'événement se reproduise. Le personnel de la CCSN a vérifié que les LNC avaient adéquatement mis en œuvre les mesures correctives, et il a signalé que la réponse des LNC à l'événement était appropriée. La Commission est d'avis que la réponse des LNC était appropriée.

4.2.2 Conclusions relatives au rendement des LNC

30. La Commission note que le personnel de la CCSN a mené plus de 30 inspections de la conformité visant le projet de Port Granby durant la période visée par le permis et il a attribué à chaque DSR applicable la cote « Satisfaisant » tout au long de cette période. Elle note également que les LNC ont mené à bien toutes les mesures correctives découlant des inspections à la satisfaction du personnel de la CCSN. La Commission est d'avis que les LNC disposent de programmes adéquats à l'appui des DSR applicables pour veiller à préserver la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs et du public et à protéger l'environnement au cours de la période visée par le permis.
31. La Commission a conclu que les renseignements fournis démontraient que les LNC disposent d'un programme de radioprotection qui respecte les exigences réglementaires et qu'ils ont pris des mesures appropriées pour protéger les travailleurs, le public et l'environnement des dangers du rayonnement associés au projet de Port Granby. Dans sa conclusion, elle fait notamment remarquer ce qui suit :
- le personnel de la CCSN a inspecté le programme de radioprotection des LNC, et la Commission se dit d'accord avec l'analyse du personnel selon laquelle le programme respecte les exigences du RRP
 - selon les preuves, aucun travailleur sur le site du projet de Port Granby n'a reçu de dose de rayonnement dépassant les limites réglementaires appliquées par la CCSN durant la période visée par le permis en vigueur
 - les LNC ont adéquatement mis en œuvre les mesures correctives découlant des inspections et du dépassement du seuil d'intervention survenu en mars 2018, comme l'a vérifié le personnel de la CCSN
32. La Commission est d'avis que le programme de protection de l'environnement des LNC est et continuera d'être en mesure de préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement à proximité du projet de Port Granby. La Commission a fondé sa décision sur ce qui suit :
- le rapport d'inspection du personnel de la CCSN à l'égard du programme de protection de l'environnement des LNC qui confirme que le programme respecte les exigences réglementaires
 - les résultats de la surveillance de l'environnement qui démontrent que la dose estimée au public est bien inférieure à la limite réglementaire
 - les campagnes du PISE de la CCSN qui ont confirmé que le projet de Port Granby ne devrait pas avoir d'incidence sur la santé
 - la pertinence de la réponse des LNC à l'événement de rejet imprévu d'eau en 2017, y compris la mise en œuvre des mesures correctives
33. La Commission est d'avis que le programme de santé et sécurité classiques du site du projet de Port Granby suffit pour protéger les travailleurs et le public des dangers classiques au cours de la période visée par le permis proposé. Elle se dit d'accord avec les récentes inspections du personnel de la CCSN qui démontrent que le programme de

santé et sécurité classiques des LNC respecte les exigences réglementaires. La Commission estime que les LNC ont mis en œuvre les mesures correctives appropriées en réponse à l'IEPT de 2019 mettant en cause un entrepreneur et note qu'il n'y a eu aucun événement menant à un IEPT mettant en cause le personnel des LNC sur le site du projet de Port Granby au cours de la période visée par le permis en vigueur.

4.3 Mobilisation des Autochtones

34. L'obligation de consulter les peuples autochtones prévue par la common law est déclenchée lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures qui pourraient avoir des effets négatifs sur les droits ancestraux ou issus de traités. La Commission, en tant qu'agent de la Couronne et organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance d'établir des relations et de mobiliser les peuples autochtones du Canada. La CCSN veille à ce que les décisions d'autorisation qu'elle rend en vertu de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et respectent ses obligations constitutionnelles en vertu de l'article 35 de la [*Loi constitutionnelle de 1982*](#)⁸.
35. L'obligation de consulter est déclenchée « lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »⁹. Les décisions de la Commission en matière de permis qui peuvent toucher des intérêts autochtones entraînent donc l'obligation de consulter, et la Commission doit être convaincue que cette obligation a été remplie avant de rendre la décision pertinente.
36. Les LNC ne demandent aucune modification aux activités autorisées ou aux conditions du permis en vigueur dans leur demande de renouvellement de permis. Par conséquent, la Commission conclut que la poursuite des activités autorisées dans le cadre de cette demande de renouvellement de permis pour 1 an n'entraîne pas d'effets néfastes nouveaux.
37. Le personnel de la CCSN a déterminé que les communautés suivantes de Premières Nations et de Métis pourraient avoir un intérêt à l'égard de la demande de renouvellement de permis des LNC compte tenu de la proximité de ces communautés, de zones de traités ou de territoires traditionnels au site du projet de Port Granby ou en raison d'un intérêt exprimé antérieurement :
 - Nation métisse de l'Ontario
 - Première Nation d'Alderville
 - Première Nation Beausoleil
 - Chippewas de Georgina Island
 - Première Nation Chippewas of Rama

⁸ *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

⁹ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministère des Forêts)*, 2004, CSC 73, para. 35.

- Première Nation de Curve Lake
 - Première Nation de Hiawatha
 - Mississauga de Scugog Island
 - Mohawks de la baie de Quinte
38. Le personnel de la CCSN a envoyé des lettres d’avis et de participation aux communautés des Premières Nations et des Métis relevées en avril 2021. Le personnel de la CCSN a encouragé les Nations et communautés autochtones à participer à l’audience de la Commission afin d’informer cette dernière de toute préoccupation relative à la demande de renouvellement de permis. Dans le contexte du [cadre de référence](#) signé récemment avec la Première Nation de Curve Lake (PNCL), le personnel de la CCSN a également donné une présentation à l’intention de la PNCL en juin 2021 pour fournir des renseignements supplémentaires sur la demande de renouvellement de permis. Le personnel de la CCSN a signalé qu’aucune Nation ou communauté autochtone n’avait exprimé de préoccupation particulière à l’égard de la demande de renouvellement de permis des LNC.
39. Les LNC ont communiqué directement avec les communautés des Premières Nations et des Métis relevées ainsi qu’avec le Groupe de liaison des citoyens de Port Granby pour les aviser de la demande de renouvellement de permis des LNC visant le projet de Port Granby. Les LNC ont également affiché de l’information relative à leur demande sur leur site Web et leurs médias sociaux. Les LNC n’ont pas informé la CCSN de préoccupations formulées par les Nations et communautés autochtones dans le cadre de leurs activités de mobilisation. La Commission encourage les LNC à poursuivre leur mobilisation des Nations et communautés autochtones à l’égard du projet de Port Granby.
40. Dans son intervention ([CMD 21-H102.4](#)), la PNCL a indiqué qu’elle n’avait pas de préoccupation particulière relative à la demande de renouvellement de permis des LNC et a reconnu les efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser l’équipe des consultations de la PNCL depuis 2020. La PNCL a également formulé plusieurs recommandations sur la manière dont le personnel de la CCSN pourrait transmettre des renseignements dans ses soumissions pour favoriser l’inclusion des identités et des droits des Nations et communautés autochtones. La Commission encourage le personnel de la CCSN à effectuer un suivi auprès de la PNCL pour donner suite à ces recommandations.
41. Dans leur intervention ([CMD 21-H102.6](#)), les Mohawks de la baie de Quinte (MBQ) ont exprimé le souhait d’être mobilisés dans le contexte des plans à long terme visant le site du projet de Port Granby. La Commission note que le projet de Port Granby en est actuellement à la phase II, et que la surveillance et l’entretien à long terme du site seront abordés à la phase III. Les LNC se présenteront à nouveau devant la Commission avant la transition à la phase III. À ce moment, la participation des Nations et communautés autochtones ainsi que des membres du public sera sollicitée.

42. En général, la Commission est d'avis que cette demande de renouvellement de permis pour 1 an visant des activités autorisées antérieurement n'entraînera pas d'effets négatifs nouveaux sur les droits ancestraux ou issus de traités. La Commission remercie les LNC et le personnel de la CCSN pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de mobiliser les Nations et communautés autochtones qui pourraient avoir un intérêt à l'égard du renouvellement de permis. La Commission note dans sa décision que le personnel de la CCSN a communiqué avec chaque Nation et communauté autochtone intéressée pour l'encourager à participer au processus d'audience par écrit. Elle note également que les LNC ont aussi communiqué directement avec les Nations et communautés autochtones pour les aviser de la demande de renouvellement de permis des LNC. La Commission reconnaît les efforts déployés par les Nations et communautés autochtones pour collaborer à la fois avec les LNC et le personnel de la CCSN de même que leurs efforts en vue de contribuer au processus d'audience.
43. Les efforts déployés par le personnel de la CCSN à l'égard de la mobilisation des Autochtones sont essentiels à l'important travail accompli par la Commission en vue de favoriser la réconciliation et l'établissement de relations avec les peuples autochtones du Canada. La Commission est d'avis que, dans le contexte de cette demande de renouvellement de permis, sa responsabilité à l'égard de l'obligation de consulter a été respectée. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN continue de tisser des liens significatifs à long terme avec les Nations et communautés autochtones dans le cadre des efforts de la CCSN en matière de réconciliation.

4.4 Information publique

44. Les LNC sont tenus, conformément à la condition G.4 de leur permis, de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme d'information et de divulgation publiques pour veiller à ce que les renseignements relatifs à la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement, ainsi que d'autres enjeux liés au projet de Port Granby, soient communiqués efficacement au public. Ils ont fait valoir qu'ils disposent d'un programme d'information publique pour veiller à ce que le public soit avisé des activités pertinentes réalisées sur le site du projet de Port Granby. Le personnel de la CCSN a fait valoir que le programme d'information publique des LNC est fondé sur le [REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*](#). Il a réalisé une inspection du programme d'information publique des LNC pour l'IRPH en 2019 et a déterminé que le programme respecte les exigences réglementaires.
45. Dans son intervention ([CMD 21-H102.3](#)), la Canadian Association of Nuclear Host Communities (CANHC) a demandé de demeurer informée des questions de protection de l'environnement et de santé et sécurité relatives au site du projet de Port Granby, le cas échéant. La CANHC a également demandé d'être mobilisée lors de la transition du projet de Port Granby à la phase III. La Commission note que les LNC doivent se présenter à nouveau devant la Commission avant la transition à la phase III du projet de Port Granby. À ce moment, la participation des Nations et communautés autochtones ainsi que des membres du public sera sollicitée.

46. La Commission est d'avis que le programme d'information et de divulgation publiques des LNC est efficace et continuera de communiquer l'information relative au projet de Port Granby aux Nations et communautés autochtones et au public tout au long de la période visée par le permis. Elle souligne que le personnel de la CCSN a récemment réalisé un examen du programme d'information et de divulgation publiques des LNC et qu'il a déterminé que le programme respecte les exigences réglementaires. Elle note également que les Nations et communautés autochtones, de même que le public, ont l'occasion de formuler des commentaires sur le rendement et les activités des LNC lorsque le personnel de la CCSN présente périodiquement son rapport de surveillance réglementaire des sites des LNC à la Commission.

4.5 Garantie financière et recouvrement de coûts

47. Le personnel de la CCSN a signalé que la garantie financière en place est adéquate pour le déclassement futur du projet de Port Granby. Il explique que les dispositions relatives à la garantie financière pour les sites autorisés qui appartiennent à Énergie atomique du Canada ltée (EACL) et qui sont exploités par les LNC aux termes du modèle d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur (OGEE) sont la responsabilité du gouvernement du Canada. Tel qu'il est indiqué dans le document de référence du personnel de la CCSN, CMD 21-H102, Ressources naturelles Canada a formulé cet engagement à la CCSN le plus récemment en juillet 2015. En août 2020, EACL a confirmé que les dispositions de 2015 demeuraient valides. Compte tenu de l'engagement pris par Ressources naturelles Canada en 2015, de la confirmation des dispositions fournies par EACL en 2020 et de l'évaluation du personnel de la CCSN, la Commission est d'avis que les dispositions de la garantie financière pour le projet de Port Granby demeurent suffisantes.
48. Le personnel de la CCSN a fait valoir que le projet de Port Granby est exempté de l'alinéa 2e) du [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) selon lequel le Règlement en question ne s'applique pas

« aux ministères ou organismes du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial ou de l'administration d'une ville, d'une municipalité ou d'une municipalité régionale qui présentent une demande de permis ou qui sont titulaires d'un permis de la Commission relativement à un site contaminé qui est abandonné au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont la contamination n'est pas attribuable aux activités du demandeur ou du titulaire de permis ».

La Commission reconnaît que le *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN* n'impose pas d'exigence à l'égard du projet de Port Granby.

4.6 Durée et conditions du permis

49. Les LNC ont demandé le renouvellement pour 1 an de leur permis visant le projet de Port Granby afin de l'aligner sur le renouvellement du permis du projet de Port Hope en 2022. Les LNC ne demandent aucune modification aux activités autorisées, aux conditions ou au format du permis en vigueur. Le personnel de la CCSN recommande que la Commission accepte la demande des LNC relative à la période d'autorisation de 1 an, dont l'échéance serait le 31 décembre 2022. De plus, le personnel de la CCSN ne recommande pas de changement au format du permis en vigueur.
50. La Commission est d'avis que la période d'autorisation de 1 an est appropriée compte tenu des plans des LNC de demander la consolidation avec le permis du projet de Port Hope en 2022. La Commission accepte la demande des LNC et la recommandation du personnel de la CCSN de ne pas modifier les activités autorisées et les conditions du permis renouvelé par rapport au permis en vigueur.

5.0 CONCLUSION

51. La Commission a examiné la demande des LNC visant à renouveler le permis de déchets de substances nucléaires du projet de Port Granby pour une période de 1 an. La Commission a également pris en compte les renseignements et les documents soumis par les LNC et le personnel de la CCSN ainsi que les mémoires soumis aux fins de l'audience. D'après son examen des preuves versées au dossier, la Commission, en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, renouvelle le permis de déchets de substances nucléaires délivré aux LNC pour le projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Granby situé dans la municipalité de Clarington (Ontario). Le permis en vigueur, WNSL-W1-2311.00/2022, est valide jusqu'au 31 décembre 2022.

Document original signé par _____

Timothy Berube
Commissaire,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Le 13 décembre 2021

Date

Annexe A – Intervenants

Intervenants	Numéro de document
Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord (UIJAN)	CMD 21-H102.2
Canadian Association of Nuclear Host Communities	CMD 21-H102.3
Première Nation de Curve Lake	CMD 21-H102.4 CMD 21-H102.4 A
Association nucléaire canadienne	CMD 21-H102.5
Mohawks de la baie de Quinte	CMD 21-H102.6